

Le Bureau communautaire s'est réuni le 14/11/2024, sur convocation du Président envoyée le 07/11/2024.

**Présent(e)s** : F. CHARTREUX, JP. COUTEAU, L. GUYOT, R. SILLAIRE, D. PICARD, E. PAYEUR, J. BOCANEGRA, P. MONALDESCHI, JL STAROSSE, C. SAUVAGE, O. HEYOB, R. ARNOULD, JL. CLAUDON, E. POIRSON, M. GUEGUEN, X. COLIN.

**Excusé** : A. HARMAND

**BU2024-51 INTERCOMMUNALITE (5.7) - AUTORISATION D'UNE SERVITUDE D'IMPLANTATION DE POTEAUX ORANGE SUR LE POLE INDUSTRIEL TOUL EUROPE**

A la suite d'un audit national sur la sécurité des infrastructures d'ORANGE, il a été constaté que la distance entre leurs appuis et certaines lignes électriques ne respecte pas les normes en vigueur. Le pôle industriel Toul Europe est concerné par cet audit notamment sur une partie de la rue Bois la Ville.

Le projet est donc de mettre en conformité les appuis de la rue en les transférant de l'autre côté de la voie sur toute la longueur de l'artère concernée.

Les terrains concernés par la servitude à mettre en place se situent sur la rue Bois la Ville à Toul sur la parcelle cadastrée AH 004.

La servitude se caractérise ainsi : longueur de 31 mètres linéaires, largeur de 3 mètres, chambres enterrées au niveau du sol et 22 poteaux pour 568 mètres linéaires d'aérien dans les termes ci-après définis :

**Fonds servant :**

Identification du propriétaire(s) du fonds servant : communauté de communes Terres Toulouises

Désignation cadastrale : lieudit LE MONT, Toul 54200, parcelle figurant ainsi au cadastre :

AH 004 - 00 ha 59 a 87 ca (5 987 m<sup>2</sup>)

Origine de propriété : le fonds servant appartient à la CC2T

Au titre d'une servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de la société ORANGE un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule et ce compris les véhicules poids lourds. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs, à leurs ayants droit et préposés, pour le besoin de leurs activités. Cette servitude d'implantation donnera droit à ORANGE et à toute personne mandatée par lui (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :

- de maintenir le réseau existant ;
- d'installer et de maintenir le réseau de communications électroniques ;
- d'exécuter les travaux d'entretien ;
- d'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes ;
- d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'extension, l'enlèvement de tout ou partie des artères et/ou des équipements de communications électroniques et chemin de câbles ou de l'implantation future d'ouvrages de communications électroniques, de fourreaux, de câbles supplémentaires et ce après en avoir informé le propriétaire, sauf en cas d'intervention urgente, notamment au regard des obligations imposées à ORANGE dans le cadre de la mission qui lui a été confiée d'assurer un service universel des communications électroniques ;

En complément, le PROPRIETAIRE autorise ORANGE à donner accès, conformément au cadre réglementaire en vigueur, aux équipements et aux artères de communications électroniques déployés avec un autre opérateur. ORANGE en informera le PROPRIETAIRE,

- il est rappelé que les équipements et les artères de communications électroniques déployés appartiennent au BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ;
- de partager les installations avec un autre opérateur, ORANGE informera le propriétaire de cette modification ;
- bénéficiaire de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes des présentes.

**ORANGE s'engage :**

- à communiquer au propriétaire huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention la date de commencement des travaux ;
- à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages ou de travaux d'entretien, de réparation, d'extension ou d'enlèvement requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;
- à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux terrains soient réduits au minimum ;
- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, d'entretien, de réparation d'extension ou d'enlèvement des ouvrages de communications électroniques ;
- à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;
- après la réalisation des travaux, à adresser au propriétaire le schéma des installations ;
- à assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs, certains trouvant leur origine dans la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques ;
- à indemniser l'ayant droit (propriétaire) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection, d'extension ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;

Il est précisé que le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ne sera tenu à la remise en état du terrain, que si un constat d'état des lieux contradictoires a été dressé à l'initiative du PROPRIETAIRE DE FONDS SERVANT préalablement à la réalisation des travaux réalisés par le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE.

**La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des artères et des équipements de communications électroniques ou jusqu'à leur enlèvement par ORANGE, le propriétaire et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.**

Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à tout moment par ORANGE.

**Indemnité :**

La constitution de jouissance spéciale est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de **cinq cents euros (500€)** que la société ORANGE s'oblige à payer comptant en-dehors de la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant dans un délai de trois (3) mois de ce jour. Tous les frais, droits et émoluments seront supportés par la société ORANGE.

**Après cet exposé, le Bureau est invité à :**

- **Autoriser le Président ou son représentant à la mise en place une servitude d'implantation au profit de l'entreprise ORANGE, selon les conditions exposées ci-dessus.**
- **Autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.**

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

